



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 6/2012/AI

Arrêté du 28 mars 2012 Encadrant la réalisation d'un forage pour pompage d'essai par la Société EDF – Etablissement de BRENNILIS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II- titre I, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Aulne en cours d'élaboration ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°3-96-A du 16 janvier 1996 et n°3-05-AI du 27 janvier 2005, autorisant et réglementant la centrale thermique exploitée sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS par EDF dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram – 75382 Paris CEDEX 08 ;

Vu le dossier technique transmis par EDF au préfet le 3 octobre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 15 décembre 2011 ;

Considérant que la modification portée à la connaissance du préfet le 3 octobre 2011, objet du présent arrêté, n'est pas considérée substantielle, au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant la forte sensibilité du milieu environnemental autour du site exploité par la société EDF à BRENNILIS ;

Considérant notamment que le projet envisagé par EDF prévoit, pendant une durée limitée à la durée de l'essai, des rejets d'eau de forage et d'eaux souterraines dans le ruisseau du ROUDOUDOUR, lequel abrite une espèce d'intérêt communautaire, la mulette perlière ;

Considérant la grande sensibilité de cette espèce vis à vis notamment des matières en suspension et des variations de débits ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'encadrer strictement la réalisation de l'opération projetée par EDF de sorte que cette dernière n'entraîne pas de nuisance au milieu, en particulier au milieu hydrologique superficiel ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures techniques compensatoires proposées par EDF dans son dossier sont a priori de nature à éviter tout dommage au milieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société EDF dont le siège social est situé au 22-30 Avenue de Wagram – 75382 Paris CEDEX 08, en ce qui concerne son établissement de BRENNILIS, est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-dessous dans le cadre de la réalisation d'un chantier de forage pour pose de piézomètres et mise en œuvre d'un pompage d'essai.

Article 2 – Description du projet

Le projet a pour objet de réaliser un pompage d'essai des eaux souterraines en vue de la réalisation d'une étude pour l'alimentation en eau de la TAC 3.

Sauf prescription contraire dans le présent arrêté, le chantier est strictement conforme aux dispositions techniques énumérées par EDF dans le dossier transmis au Préfet le 3 octobre 2011.

En particulier, le projet consiste en :

- Forage d'un puits de profondeur maximum 60 m suivi d'un pompage d'essai,
- En cas d'essai infructueux sur le premier puits, un deuxième pourra être foré sur le même terrain pour réalisation d'un nouvel essai,
- Réalisation de 6 piézomètres de surveillance de 5 à 15 m de profondeur autour du forage exploité pour le pompage d'essai.
- Rejet des eaux au ruisseau du ROUDOUDOUR avec un débit maximum de 8,3 l/s

Le débit maximum du pompage d'essai est de 8,3 l/s, sa durée n'excèdera pas 21 jours.

Article 3 – Analyse des impacts de l'opération, bilan technique et environnemental

Au terme du chantier EDF transmettra à l'inspection des installations classées un bilan technique et environnemental complet de l'opération faisant notamment apparaître :

- les résultats et les conclusions des pompages d'essai,
- les décisions qui en découlent,
- tout impact qualitatif et quantitatif sur l'environnement (notamment le ROUDOUDOUR et le suivi par les piézomètres de surveillance),
- les résultats des contrôles de turbidité réalisés dans le cadre du suivi de chantier
- toute observation intéressante sur le plan qualitatif ou quantitatif en lien avec le milieu...

Article 4 – Critères d'implantation des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 5 – Mesures propres à limiter les impacts des rejets sur le milieu récepteur

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées, ou turbides, ou de tout autre produit polluant (carburant...) vers le milieu naturel.

En ce qui concerne les matières en suspension et les éventuelles eaux turbides, considérant la haute sensibilité du milieu récepteur, les eaux rejetées devront respecter les valeurs limites de l'arrêté du 16 janvier 1996 et les valeurs suivantes :

- MES : 35 mg/l,
- Turbidité : 30 NTU
- Débit de rejet : 8,3 l/s

Par ailleurs, la turbidité et les niveaux de MES font l'objet d'un suivi spécifique par l'exploitant pendant toute la durée de l'opération. Le bilan de ce suivi sera intégré au bilan exigé à l'article 3.

Pour cela, les eaux de forage seront, pendant la phase chantier, systématiquement décantées et filtrées. Aucun rejet direct d'eau de chantier n'est autorisé. En ce qui concerne les eaux de pompage, ce traitement n'est pas obligatoire, il sera néanmoins mis en œuvre aussi souvent que nécessaire.

L'opération fera l'objet d'une surveillance attentive du maître d'ouvrage pendant toute sa durée, dans le but notamment de pouvoir détecter au plus tôt tout éventuel impact dommageable.

En cas d'impact imprévu de nature à nuire aux conditions de fonctionnement du milieu et notamment du ruisseau de ROUDOUDOUR (baisse de débit notable, rejet accidentel...), l'opération sera immédiatement stoppée et des mesures d'intervention d'urgence seront déployées.

Article 6 – Réalisation et équipement des ouvrages

Chaque ouvrage sera réalisé et équipé conformément aux règles de l'art. La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

Les ouvrages seront équipés d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 7 – Caractéristiques du pompage d'essai

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Article 8 – Décision de pérenniser l'exploitation du forage

Toute décision de pérenniser l'exploitation du forage devra faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet accompagnée de éléments d'appréciation nécessaires, en particulier le bilan exigé à l'article 3 du présent arrêté relatif au retour d'expérience de l'opération test.

Article 9 – Abandon provisoire ou définitif des ouvrages

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 10:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'Inspection des Installations Classées (DREAL), le maire de BRENNILIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 MARS 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général par délégation,


Martin JAEGER

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de BRENNILIS
- DREAL UT 29
- M. le responsable EDF-DPIT BRENNILIS
- M. le responsable EDF-UPTI VAIRES SUR MARNE